

Délai d'opposition : 8 janvier 1946.

Loi fédérale

renouvelant

**le privilège d'émission de la banque nationale suisse
pour la période de 1947 à 1957.**

(Du 5 octobre 1945.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 76 de la loi du 7 avril 1921 sur la banque nationale suisse;
vu le message du Conseil fédéral du 24 juillet 1945,

arrête :

Article unique.

Le droit exclusif d'émettre des billets de banque conféré à la banque nationale suisse est renouvelé pour une période de dix ans, soit du 21 juin 1947 au 20 juin 1957.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 octobre 1945.

Le président, ALTWEGG.

Le secrétaire, Ch. OSER.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 octobre 1945.

Le président, P. AEBY.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 5 octobre 1945.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

5145

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER.

Date de la publication: 11 octobre 1945.

Délai d'opposition: 8 janvier 1946.

Loi fédérale renouvelant le privilège d'émission de la banque nationale suisse pour la période de 1947 à 1957. (Du 5 octobre 1945.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1945
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.10.1945
Date	
Data	
Seite	149-150
Page	
Pagina	
Ref. No	10 090 309

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.